

NOS RÉF

DATE 18.03.2022

ANNEXE(S) -

CONTACT PATRICK WATERBLEY

E-MAIL: Patrick.Waterbley@health.fgov.be

À l'attention de Monsieur Frank Vandebroucke  
Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique

OBJET : Portfolio – avis du Conseil supérieur des médecins daté<sup>1</sup> du 17 mars 2022

Monsieur le Ministre,

Par la présente, nous répondons à votre demande d'avis du 3 février 2022 concernant le portfolio visé à l'article 8 de la loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé<sup>2</sup>.

Dans cette demande d'avis, il est proposé, à terme, de prévoir la tenue à jour, pour chaque dispensateur de soins, d'un portfolio électronique dans le cadre du projet « Portail » développé et géré conjointement par le SPF Santé publique et l'INAMI. Cela devrait restreindre la charge administrative tant pour les professionnels des soins de santé que pour les administrations publiques. Il est en outre proposé d'automatiser certains processus pour la tenue à jour de ce portfolio.

Le Conseil supérieur des médecins s'est réuni le 17 mars 2022 et a émis l'avis suivant par consensus.

L'article 8, alinéa 2, de la loi du 22 avril 2019 stipule que le professionnel des soins de santé tient à jour un portfolio contenant les données nécessaires, de préférence sous forme électronique, et démontrant qu'il dispose des compétences et de l'expérience nécessaires. Conformément à cette disposition légale, les données du portfolio sont donc tenues à jour par le professionnel des soins de santé lui-même. Il s'agit d'un choix bien fondé de la part du législateur car la qualité et le contenu d'un enregistrement dépendent en partie de son utilisation éventuelle et de sa confidentialité.

L'enregistrement devant servir à prouver les compétences, doit pouvoir varier en fonction de la profession, de la discipline, et doit prendre en compte le domaine de pratique (« scope of practice ») concret ainsi que les points d'attention et les défis propres aux professionnels des soins de santé.

Les critères pertinents relatifs aux compétences en matière d'exercice de la profession portent en effet bien davantage que sur la simple tenue à jour de la formation permanente. Ils concernent également les connaissances, le savoir-faire, l'attitude, l'aptitude (physique/psychique), la qualité et la sécurité dans un sens plus large. De ce fait, on ne peut exclure qu'un professionnel des soins de santé entende tenir à jour les propres mesures qu'il ou elle a pris(e) afin de garantir la qualité et la sécurité dans le cadre d'un problème d'aptitude physique ou psychique.

<sup>1</sup> Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes.

<sup>2</sup> Loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé, *MB* du 14 mai 2019.

Dès lors, toute la question est de savoir si les administrations pourraient intervenir en la matière à titre de responsables de données. Quoi qu'il en soit, il conviendrait au préalable de définir précisément la base requise en termes de licéité<sup>3</sup> ainsi que l'objectif de la collecte et de l'éventuel traitement des données. La tenue à jour massive de toutes les données de tous les dispensateurs de soins ne semble pas être proportionnelle par rapport au nombre restreint de situations où le portfolio peut par exemple s'avérer utile dans le cadre d'un dossier mis à l'examen au sein de la Commission fédérale de contrôle de la pratique des soins de santé.

Une tout autre question est de savoir si un input automatique d'informations disponibles au sein des administrations est souhaitable. Ceci peut faciliter la tenue à jour d'une partie du portfolio par le professionnel des soins de santé. Toute simplification est la bienvenue et un canevas électronique pour *et chez* le professionnel des soins de santé peut avoir un effet facilitant.

Pour éviter tout malentendu, le Conseil supérieur fait remarquer qu'il faut faire une distinction entre le Portfolio (article 8 de la loi du 22 avril 2019) et le Registre (article 42 de la même loi) où le législateur a bel et bien prévu la centralisation des données au vu de l'objectif de ce dernier enregistrement.

Bien sûr, le Conseil supérieur des médecins est intéressé et il se montre disposé à poursuivre son rôle consultatif dans le cadre du développement du soutien informatif pour les professionnels des soins de santé en vue d'une tenue à jour pertinente de leur portfolio.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de ma considération distinguée.

2

dr. Patrick Waterbley  
vice-président/ secrétaire  
Conseil Supérieur des médecins-spécialistes et  
des médecins généralistes

---

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (texte pertinent pour l'EEE)  
*JO L 119 du 4.5.2016, pp. 1-88.*